

Ci-après les réponses aux questions les plus fréquemment posées.

Contenu

Tableau 1 – Questions générales	1
Tableau 2 – I des LA / Questions relatives aux cases A – I du CS	3
Tableau 3 – Questions concernant les chiffres 1 – 15 du CS	5
Tableau 4 – Questions concernant les frais de formation et de perfectionnement.....	11
Tableau 5 – Questions concernant le modèle de règlement de frais.....	12
Tableau 6 – Questions relatives au Cm 72: Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer ...	12

Tableau 1 – Questions générales

Chiffre / case	FAQ
Gén. 1	<p>Le CS est-il disponible en anglais ?</p> <p>Oui, voir sur le site internet www.csi-ssk.ch > certificat de salaire > formulaires.</p>
Gén. 2	<p>Où puis-je me procurer les formulaires mentionnés dans les instructions ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Form 563 et 565: www.estv.admin.ch > Impôt anticipé > Services > Formulaires. • Notice N 2 / 2007 Revenus en nature des salariés: www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Documentation > Notices. • 21 EDP - Attestation concernant les cotisations de prévoyance: www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Services > Formulaires.
Gén. 3	<p>De quelle manière faut-il convertir le salaire versé dans une monnaie étrangère ?</p> <p>Il convient de distinguer deux cas de figure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs qui convertissent le salaire pour le calcul de l'impôt à la source ou du salaire mensuel, déclarent le salaire annuel ainsi converti. • Les employeurs qui ne convertissent pas tous les mois, convertissent le salaire brut versé en monnaie étrangère à l'aide du cours moyen annuel déterminé par la Banque nationale suisse (https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html#/ratelist) <p>Si ce cours n'est pas connu, le cours moyen du mois précédant peut être appliqué.</p>
Gén. 4	<p>Les collaborateurs bénéficient de consommations gratuites lors des pauses (cafés, minérales, croissants, etc.). Cet élément doit-il être mentionné dans le CS ?</p> <p>Non. Seuls les repas principaux: déjeuner, repas de midi et du soir doivent être mentionnés (cf. ch. 2.1).</p>

Gén. 5	<p>Réalisation du revenu: Quand est-ce que les revenus salariaux sont-ils obtenus définitivement ?</p> <p>Pour autant que leur montant soit connu à la fin de l'année et que leur paiement ne soit pas incertain, les salaires payés pour l'année x doivent être attestés dans le certificat de salaire de la période fiscale x. Cela vaut même si une partie du salaire n'est versée que l'année suivante x+1.</p> <p>Si un droit a pris naissance au cours de l'année x, et que le montant des composantes du salaire n'est pas connu en fin d'année ou si le paiement du salaire ou de composantes particulières du salaire est incertain ou contesté en fin d'année, le revenu ne sera considéré comme réalisé que dans l'année du paiement et doit être indiqué dans le CS de l'année du paiement. Cela s'applique en particulier aux bonus extraordinaires et / ou fondés sur les résultats et aux versements qui y sont assimilés.</p> <p>Exemples</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Salaire et/ou éléments de salaire</th> <th>À la naissance du droit</th> <th>Au paiement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Salaire</td> <td>X¹</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire</td> <td>X²</td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Avance</td> <td></td> <td>⁴</td> </tr> <tr> <td>Commission; Bonus</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Part au résultat de l'entreprise</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Prestations non contractuelles de l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.)</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Honoraires d'administrateur</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tantièmes</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de problèmes de liquidités)</td> <td>X</td> <td>X³</td> </tr> <tr> <td>Indemnité de départ</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes-pont, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)</td> <td></td> <td>X</td> </tr> </tbody> </table> <p> ¹ en cas de faillite, seulement lors du paiement ² à l'entrée en force de la décision de justice ³ à condition que le paiement soit menacé ⁴ déclaration dans la période de paie durant laquelle l'avance a été compensée (ex.: avance en décembre 2017 et compensation avec la paie en janvier 2018 → certificat de salaire 2018) </p>	Salaire et/ou éléments de salaire	À la naissance du droit	Au paiement	Salaire	X ¹		Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	X ²	X	Avance		⁴	Commission; Bonus		X	Part au résultat de l'entreprise		X	Prestations non contractuelles de l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.)		X	Honoraires d'administrateur	X		Tantièmes	X		Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de problèmes de liquidités)	X	X ³	Indemnité de départ	X		Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes-pont, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)		X
Salaire et/ou éléments de salaire	À la naissance du droit	Au paiement																																			
Salaire	X ¹																																				
Paiement différé du salaire en raison d'une décision judiciaire	X ²	X																																			
Avance		⁴																																			
Commission; Bonus		X																																			
Part au résultat de l'entreprise		X																																			
Prestations non contractuelles de l'employeur (gratifications, anniversaires d'entreprise, etc.)		X																																			
Honoraires d'administrateur	X																																				
Tantièmes	X																																				
Crédits sur le compte du travailleur (p. ex. en cas de problèmes de liquidités)	X	X ³																																			
Indemnité de départ	X																																				
Paiement de rentes (rentes de vieillesse, rentes-pont, rentes d'invalidité, de veuve ou de veuf, rentes d'orphelin)		X																																			
Gén. 6	<p>Une entreprise n'est pas en mesure de payer les salaires pour l'année entière en raison d'un problème de liquidité temporaire. Doit-on déclarer dans le CS le montant effectivement versé ou le salaire total dû, mais partiellement versé ?</p> <p>Si le salaire n'est pas contesté et si son paiement n'apparaît pas particulièrement incertain, c'est le revenu, bien que non encore versé, qui doit être déclaré pour l'année civile au cours de laquelle la prestation a été fournie. Autrement, il faut déclarer le salaire dans l'année civile du paiement.</p>																																				
Gén. 7	<p>Quelles sont les obligations fiscales d'une personne privée qui a recouru aux services d'une aide de ménage, d'une baby-sitter, d'une femme de ménage, etc. ?</p> <p>Celui qui emploie des personnes à titre privé (prestation en nature ou en argent) est un employeur. Il est tenu de s'acquitter des cotisations sociales sur le salaire versé, même si ce dernier est modeste. L'employeur doit exiger par conséquent le certificat d'assurance AVS lors de l'engagement d'un nouvel employé et le transmettre à la caisse de compensation compétente – généralement la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile –. Il reçoit ensuite de la caisse de compensation l'ensemble des informations nécessaires concernant les charges sociales dues et leur montant. A la fin de l'année, il est invité en outre à envoyer spontanément le formulaire «décompte annuel». A la fin de l'année, l'employeur doit délivrer un CS.</p> <p>Depuis 2008 – dans le cadre de la lutte contre le travail au noir –, la déclaration et le paiement de l'impôt, des cotisations sociales, etc. ont été dans la plupart des cas grandement facilités par l'introduction de ce que l'on appelle la « procédure de décompte simplifiée ». En vue de l'annonce d'un salarié dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée, veuillez vous adresser à la caisse de compensation cantonale compétente.</p>																																				

Gén. 8	<p>Faut-il délivrer un CS pour les soldes versées aux sapeurs-pompiers de milice ?</p> <p>Oui, les indemnités versées pour le service du feu doivent être attestées dans un CS, même si elles n'atteignent pas la limite supérieure du montant exonéré (IFD CHF 5'000).</p> <p>Dans le cadre des soldes versées pour le service du feu aux sapeurs-pompiers de milice, il convient de distinguer les soldes exonérées pour l'accomplissement de tâches essentielles, des indemnités imposables:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #d9ead3;"> <th style="text-align: left;">Solde exonérée pour les tâches essentielles¹</th> <th style="text-align: left;">Indemnités imposables</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercices, service de piquet ➤ Cours, inspections ➤ Interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnités forfaitaires pour les cadres ➤ Indemnités de fonction ➤ Indemnités pour travaux administratifs ➤ Indemnités pour les prestations fournies volontairement ➤ Les indemnités pour la participation à des cours de formation de pompiers (en principe, payées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments) </td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">1 En matière d'impôt fédéral direct, la solde n'est pas imposable jusqu'à concurrence d'un montant annuel de CHF 5'000. D'autres limites peuvent être appliquées en matière d'impôt cantonal et communal.</p> <p>Toutes les indemnités allouées (imposables et exonérées) doivent être mentionnées sous ch. 1. Sous ch. 15, l'employeur indique la répartition du montant total entre solde pour le Service du feu et indemnités diverses.</p> <p>Exemple Un sapeur-pompier touche des indemnités pour un total de CHF 9'000. Ce montant comprend CHF 6'000 représentant les soldes versées pour l'accomplissement de tâches essentielles, ainsi qu'un montant de CHF 3'000, représentant des indemnités pour travaux administratifs.</p> <p><u>Mention dans le certificat de salaire</u> L'employeur déclare sous ch. 1 le montant total de CHF 9'000. En outre, il mentionne sous ch. 15 (Observations) le détail des montants versés:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px 0;"> <i>solde pour tâches essentielles CHF 6'000 / indemnités diverses CHF 3'000.</i> </div> <p>En matière d'impôt fédéral direct, l'exonération est de CHF 5'000 au maximum pour la solde versée dans l'accomplissement de tâches essentielles. Le solde restant de CHF 1'000 excède la limite de l'exonération et sera donc imposé avec les indemnités diverses de CHF 3'000 comme revenu accessoire.</p>	Solde exonérée pour les tâches essentielles ¹	Indemnités imposables	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercices, service de piquet ➤ Cours, inspections ➤ Interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnités forfaitaires pour les cadres ➤ Indemnités de fonction ➤ Indemnités pour travaux administratifs ➤ Indemnités pour les prestations fournies volontairement ➤ Les indemnités pour la participation à des cours de formation de pompiers (en principe, payées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments)
Solde exonérée pour les tâches essentielles ¹	Indemnités imposables				
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercices, service de piquet ➤ Cours, inspections ➤ Interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnités forfaitaires pour les cadres ➤ Indemnités de fonction ➤ Indemnités pour travaux administratifs ➤ Indemnités pour les prestations fournies volontairement ➤ Les indemnités pour la participation à des cours de formation de pompiers (en principe, payées par l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments) 				
Gén. 9	<p>Comment remplir le certificat de salaire pour les sapeurs-pompiers professionnels et d'entreprise ?</p> <p>Toutes les indemnités versées aux membres des corps de sapeurs-pompiers professionnels et d'entreprise doivent être déclarées sous chiffre 1 et faire partie du salaire brut, conformément au Guide d'établissement du certificat de salaire. En règle générale, la solde exonérée d'impôt n'est pas versée ; dans le cas contraire, une remarque correspondante doit être faite sous le chiffre 15.</p>				

Tableau 2 – Questions relatives aux cases A – I du CS

B 1	<p>Les rentes et/ou les pensions de retraite peuvent aussi être déclarées au moyen du CS. Est-ce aussi le cas pour les rentes privées ?</p> <p>Non, seules les rentes de la LPP (2ème pilier a et b) et de la prévoyance professionnelle liée (pilier 3a) doivent être attestées dans le CS.</p>
-----	---

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

B 2	<p>Peut-on également attester des prestations de l'assurance-chômage (AC) avec le certificat de salaire ?</p> <p>Oui, toutes les données importantes pour les autorités de taxation peuvent également être attestées sur le certificat de salaire, comme sur les attestations de l'AC.</p>
E 1	<p>Comment faut-il indiquer la durée de l'engagement, si un employé a connu plusieurs engagements de courte durée au cours de la même année ?</p> <p>Il faut indiquer le premier jour du premier engagement, ainsi que le dernier jour du dernier engagement. Dans les observations (ch. 15), il doit être indiqué qu'il y a eu plusieurs engagements au cours de l'année.</p>
F 1	<p>Si une part privée est imposée pour l'utilisation d'une voiture de fonction, pourquoi faut-il mettre une croix dans la case "F" (transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail) ?</p> <p>La part privée prend en compte le coût d'utilisation de la voiture pour les déplacements privés sans les déplacements au lieu de travail. En mettant une croix dans la case "F", l'employeur atteste du fait que le travailleur ne supporte aucun frais pour le déplacement à son lieu de travail.</p> <p>À partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>La part privée de 0,9% par mois compense l'utilisation privée de la voiture, y compris le trajet domicile-travail. En cochant la case F, l'employeur confirme que l'employé n'a pas de frais pour se rendre au travail. Par conséquent, aucun frais de déplacement ne peut être déduit.</p>
F 2	<p>Quand un abonnement général doit-il être considéré comme nécessaire sur le plan professionnel et par conséquent ne doit pas être inclus dans le salaire brut selon Cm 9 ?</p> <p>Si le coût total des billets ponctuels est égal ou supérieur au prix d'un AG, la nécessité professionnelle est prouvée. Dans ce cas, il faut mettre une croix dans la case "F". Il n'y a alors plus lieu de mentionner de compensation sous ch. 2.3.</p>
F 3	<p>La limitation de la déduction des frais de transport (FAIF) a-t-elle un impact sur la déclaration de l'abonnement général fourni gratuitement/à prix réduit ?</p> <p>Non. Lorsqu'un abonnement général nécessaire à l'exercice de l'activité est mis à disposition, la case F doit être cochée. Comme auparavant, aucun montant ne doit être indiqué sous chiffre 2.3 du certificat de salaire, ni aucune remarque au chiffre 15 au sujet d'une éventuelle part de service externe. En revanche, une remarque relative à la fourniture gratuite ou à une éventuelle participation de l'employé au coût peut être indiquée au chiffre 15.</p> <p>En cas de mise à disposition d'un abonnement général qui n'est pas nécessaire à l'exercice de l'activité, la valeur vénale – respectivement la différence entre la valeur vénale et le coût supporté par l'employé - doit être ajoutée au chiffre 2.3 du certificat de salaire. La case F ne doit pas être cochée et aucune remarque relative à une éventuelle part de service externe ne doit être indiquée au chiffre 15.</p> <p>Pour les collaborateurs d'entreprises affiliées à l'UTP (Union des transports publics), les recommandations élaborées en collaboration avec l'UTP s'appliquent (→ « Prestations salariales accessoires du personnel des entreprises affiliées à l'UTP »). Le chiffre 2.3 du certificat de salaire doit dans tous les cas être rempli conformément à ces recommandations et la case F doit être cochée. Ici également, aucune remarque relative à une éventuelle part de service externe ne doit être indiquée au chiffre 15.</p>
F 4	<p>Sur quelle base l'employeur calcule-t-il la part privée d'un véhicule de société si un employé a droit à un véhicule de société conformément à la "Car Policy", que le budget pour le prix d'achat est limité à 50'000 CHF, mais que le collaborateur dépasse le budget de 10'000 CHF et qu'il paie le surcoût directement au vendeur de la voiture ?</p> <p>Est-ce que cela changerait quelque chose si l'employé payait le surcoût de 10'000 CHF non pas directement au vendeur de la voiture, mais à l'employeur ?</p> <p>Selon le guide d'établissement du certificat de salaire Cm 21, le pourcentage de 10.8% est toujours calculé sur le prix d'achat. Le pourcentage de 10.8% est calculé généralement sur la base des coûts d'exploitation sans amortissement d'une voiture de la même catégorie de prix.</p> <p>Par conséquent, on se base généralement sur le prix d'achat avec les équipements spéciaux ou la valeur actuelle en cas de leasing. Le fait que le collaborateur verse une contribution à l'employeur ou directement au garage ne joue aucun rôle dans le calcul de la part privée, étant donné que, selon le droit civil, le véhicule d'entreprise appartient à l'employeur.</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

I 1	<p>Qui doit signer le CS, l'entreprise ou le mandataire qui l'a établi?</p> <p>Seuls les CS qui ne sont pas établis par traitement électronique des données doivent être signés. Le CS doit être signé par la personne responsable de son établissement. Il peut s'agir d'un collaborateur de l'entreprise ou d'un fiduciaire. Dans la case "I", la raison sociale de l'entreprise de l'employeur doit toujours être indiquée.</p>
I 2	<p>Un CS établi par traitement électronique des données (TED) doit-il être signé?</p> <p>Les CS établis entièrement au moyen d'un support informatique ne doivent pas être signés. Toutefois, si des compléments, sont apportés ultérieurement, tels que des remarques, etc., la signature de la personne compétente est nécessaire. Est automatique un CS créé au moyen d'un logiciel qui extrait les données de la comptabilité. Les autres CS, par exemple le «e certificat de salaire», qui peut être établi au moyen du programme de la CSI, ne sont pas des certificats de salaires automatiques: www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Services > Certificat de salaire électronique CSI.</p>

Tableau 3 – Questions concernant les chiffres 1 – 15 du CS

1 1	<p>Doit-on déclarer les allocations familiales et pour enfants?</p> <p>Les allocations familiales, telles que les allocations de naissance, allocations pour enfants et les allocations de formation pour enfants constituent des prestations imposables au titre de salaire (ch. 1). Si ces allocations ne sont pas versées par l'employeur, une mention spécifique doit être faite sous ch. 15, du type "allocations pour enfants non comprises dans le CS. Paiement effectué par la caisse de compensation."</p> <p>En cas de nécessité, p. ex. dans le cas des frontaliers, le montant des allocations familiales comprises sous ch. 1 peut être mentionné sous ch. 15.</p>
1 2	<p>Comment doivent être déclarées les contributions aux frais de repas (contributions CCT)?</p> <p>En cas de remise de chèques-repas jusqu'à une valeur de CHF 180 par mois, une croix doit être apposée dans la case "G".</p> <p>Si les contributions aux frais de repas sont versées en espèces, elles doivent être indiquées sous ch. 1 avec les autres éléments du salaire. L'employé peut, lors de la procédure de taxation, demander la déduction pour surplus de frais de repas pris hors du domicile. La case "G" n'est alors pas cochée. Cela constitue la règle générale, indépendamment du fait de savoir si les contributions aux frais de repas sont allouées sur une base individuelle ou collective ou effectuées de manière volontaire.</p>
1 3	<p>Comment faut-il attester dans un certificat de salaire les repas distribués à prix réduit ou gratuitement au personnel soignant dans les institutions pour personnes en situation de handicap et dans les maisons de retraite (appelés "repas d'accompagnement")</p> <p>Il est possible de renoncer à l'attestation de la prestation salariale accessoire si le repas est pris avec la personne en situation de handicap ou la personne à soigner pendant les heures de travail et si la personne handicapée ou la personne à soigner doit être aidée pour le repas ou pour manger. Il convient alors d'ajouter au point 15 la remarque "Repas payés par l'employeur (repas d'accompagnement)".</p>
1 4	<p>Le cadeau d'ancienneté de service offert sous forme de vacances/congé doit-il être déclaré dans le CS?</p> <p>Non, cependant un cadeau d'ancienneté de service versé sous la forme d'une prestation en argent doit être déclaré pour son montant global.</p>
1 5	<p>Comment doivent être attestés les revenus provenant d'une activité officielle accessoire pour des employés communaux ?</p> <p>Un seul CS doit être établi. Aussi bien le revenu principal qu'accessoire doivent être mentionnés sous ch. 1. Sous ch. 15 une remarque peut être faite quant à l'importance du revenu accessoire.</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

1 6	<p>Comment attester dans le certificat de salaire les allocations pour perte de gain telles que les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, les allocations pour perte de gain en cas de maternité et autres ?</p> <p>Les allocations pour perte de gain doivent en principe être indiquées sous le chiffre 7 du certificat de salaire. Cela vaut également lorsque l'employeur verse le montant total du salaire à l'employé et prend en charge la différence entre le salaire versé et l'allocation pour perte de gain.</p> <p>S'il n'est pas possible de déclarer l'allocation sous chiffre 7 (par exemple parce que le logiciel de paie ne permet pas de l'attribuer), il est possible de renoncer à la déclaration sous chiffre 7 et de déclarer l'allocation pour perte de gain avec le reste du salaire sous chiffre 1. Si l'allocation pour perte de gain est déclarée au chiffre 1, il faut indiquer au chiffre 15 la nature et la durée de l'allocation pour perte de gain.</p>
2.2 1	<p>Le collaborateur ne peut pas utiliser le véhicule de fonction pour des déplacements privés, mais peut l'utiliser pour se rendre à son travail. Une part privée doit-elle être décomptée ?</p> <p>Non. Il faut toutefois mettre une croix dans la case "F" et il faut tenir un livre de bord qui prouve que le salarié n'a pas fait de déplacements privés. On peut renoncer à la tenue d'un livre de bord avec des véhicules de service, tels que des camionnettes, etc.</p>
2.2 2	<p>L'employeur met à disposition de ses collaborateurs des véhicules de fonction qui peuvent aussi être utilisés à titre privé. Comment faut-il mentionner cet élément dans le CS ?</p> <p>La mise à disposition sans contre-prestation d'un véhicule de fonction à des fins privées constitue une prestation en nature, qui doit être déclarée sous ch. 2.2. Deux approches sont possibles pour déterminer la valeur de cette prestation:</p> <p>La charge administrative non négligeable liée à la tenue d'un livre de bord est rendue superflue avec la détermination forfaitaire de l'utilisation privée. Si l'employeur prend en charge l'ensemble des frais, le collaborateur ne supportant que les frais d'essence pour de longs voyages privés le week-end ou durant les vacances, le montant à déclarer pour l'utilisation privée correspond à 0.8 % du prix d'achat, équipements spéciaux compris (hors TVA), mais au minimum CHF 150 par mois. Pour les véhicules pris en leasing, le prix du véhicule (hors TVA) fixé par le contrat peut être éventuellement retenu au lieu du prix d'achat au comptant du véhicule (hors TVA) indiqué dans le contrat de leasing.</p> <p>La prise en compte de l'utilisation privée effective est rendue possible par l'utilisation d'un livre de bord. La part à déclarer dans le CS pour l'utilisation privée est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (sans les déplacements du domicile au lieu de travail) par l'indemnité kilométrique correspondante.</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>La mise à disposition gratuite d'une voiture de société à des fins privées constitue une prestation en nature qui doit être attestée au point 2.2. Deux possibilités existent pour déterminer le montant de la valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La détermination forfaitaire de l'utilisation privée permet d'éviter la charge administrative importante que représente la tenue d'un carnet de bord. Dans le cas de la détermination forfaitaire, le montant à déclarer pour l'utilisation privée s'élève à 0,9 % du prix d'achat par mois, y compris tous les équipements spéciaux (hors TVA), mais au minimum à 150 CHF par mois. Pour les véhicules en leasing, le prix d'achat au comptant du véhicule fixé dans le contrat de leasing (hors TVA), éventuellement le prix de l'objet indiqué dans le contrat de leasing (hors TVA), remplace le prix d'achat. En outre, une croix doit être apposée dans la case "F". - A l'aide d'un carnet de bord, il est possible de saisir effectivement l'utilisation privée. La part de l'utilisation privée à déclarer dans le certificat de salaire est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (y compris pour se rendre au travail) par le taux kilométrique correspondant de 0,70 CHF. En cas de détermination effective, la croix dans le champ "F" n'est pas nécessaire.

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

2.2 3	<p>Part privée pour véhicule de fonction : 0.8 % (à partir du 1er janvier 2022 : 0,9%)</p> <p>Le collaborateur peut utiliser à titre privé un véhicule d'entreprise acquis pour le prix de CHF 50'000 (hors TVA). Un montant de CHF 400 par mois (0.8% de CHF 50'000), respectivement CHF 4'800 par an doit être déclaré en tant que part privée.</p> <p>À partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>L'employé peut utiliser à titre privé une voiture de société achetée pour CHF 50'000 (hors TVA). La part privée à déclarer par mois est de 0,9 % de CHF 50'000 = CHF 450 ou CHF 5'400 pour un an.</p>
2.2 4	<p>Part privée pour véhicule de fonction en cas de retenue de salaire (1)</p> <p>Le collaborateur paie CHF 200 par mois pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de CHF 50'000 (hors TVA). Un montant de CHF 2'400 doit être déclaré (CHF 4'800 – CHF 2'400) comme part privée.</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>L'employé paie CHF 200 par mois pour l'utilisation privée de la voiture de fonction achetée pour CHF 50'000 (hors TVA). Il doit déclarer CHF 3'000 comme part privée (CHF 5'400 - CHF 2'400).</p>
2.2 5	<p>Part privée pour véhicule de fonction en cas de retenue de salaire (2)</p> <p>Le collaborateur paie CHF 4'800 par an pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de CHF 50'000 (hors TVA). Ce montant correspond au taux fiscal de 0.8 % du prix d'achat. Dans le CS, il n'y a pas lieu de mentionner une part privée pour véhicule de fonction sous ch. 2.2. Sous ch. 15, il y a lieu de mentionner "Part privée payée par le collaborateur".</p> <p>A partir du 1er janvier 2022</p> <p>L'employé paie CHF 5'400 par an pour l'utilisation privée de la voiture de fonction achetée pour CHF 50'000 (hors TVA). Cela correspond au 0,9 % du prix d'achat déterminant pour les impôts. Aucune part privée de voiture d'entreprise ne doit être indiquée dans le certificat de salaire. Au chiffre 15, il faut noter : "La part privée est payée par l'employé".</p>
2.2 6	<p>Part privée pour véhicule de fonction en cas de retenue de salaire (3)</p> <p>Le collaborateur paie CHF 6'000 par an pour l'usage privé d'un véhicule commercial acquis pour le prix de CHF 50'000 (hors TVA). Ce montant excède de CHF 1'200 la part privée (ordinaire). Il n'y a pas de part privée à déclarer dans le CS. Les CHF 1'200 ne peuvent pas être déduits sous forme de montant négatif sous chiffre 2.2.</p> <p>A partir du 1er janvier 2022</p> <p>L'employé paie CHF 6'000 par an pour l'utilisation privée de la voiture de société achetée pour CHF 50'000 (hors TVA). Ce montant est supérieur de CHF 600 à la part privée. Aucune part privée ne doit être déclarée dans le certificat de salaire. Les CHF 600 ne peuvent pas être déduits comme montant négatif au chiffre 2.2.</p>
2.2 7	<p>Comment déterminer la part privée pour véhicule de fonction lorsque la voiture de société a été achetée en leasing par l'employeur?</p> <p>La part privée est déterminée en fonction de la valeur du véhicule telle que fixée dans le contrat de leasing (hors TVA) et non sur la base du prix d'achat à payer à la fin du contrat de leasing.</p>

2.2 8	<p>Comment faut-il tenir un livre de bord?</p> <p>Les autorités fiscales doivent être en mesure de reconstituer la part respective du kilométrage parcouru à titre privé et à titre professionnel. Le déplacement du domicile au lieu de travail est considéré (seulement) dans ce cas comme un déplacement professionnel. (À partir du 1er janvier 2022, le trajet domicile-travail sera également considéré comme un trajet privé dans ce contexte).</p> <p>En raison de la restriction de la déduction des frais de transport, une imposition des frais de déplacements du domicile au lieu de travail est possible.</p>
-------	--

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

	<p>Indications indispensables</p> <p>Indications générales (p. ex., sur la première page du livre de bord):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conducteur - Année civile - Etat du kilométrage au 1.1. et 31.12. de l'année civile <p>Indication du jour (à remplir le jour du voyage):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date du voyage - Indication de la personne visitée, y compris la destination (p. ex., X SA, Vallorbe) - Nombre de kilomètres parcourus. <p>Indications souhaitées, mais non indispensables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Heure - motif précis des déplacements professionnels (visite de clientèle, p. ex.) - Déplacements privés (l'indication "voyage privé" serait suffisante, mais n'est toutefois pas nécessaire, puisque, faute d'indication, le principe d'un déplacement privé est retenu) <p>Exigences formelles Indispensables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un livre de bord doit être tenu quotidiennement, de manière complète et sans lacune; - celui-ci doit avoir un aspect matériel reconnaissable (pas de feuilles volantes); - en cas d'utilisation d'un livre de bord électronique, les modifications ultérieures doivent être justifiées.
2.2 9	<p>Comment faut-il procéder si l'usage privé d'un véhicule par un frontalier est limitée par une réglementation de l'UE ? Dans ce cas, la part privée s'élève-t-elle aussi à 0.8 % (0,9 % à partir du 1er janvier 2022) par mois ?</p> <p>Oui, la part privée s'élève aussi dans ce cas à 0.8 % par mois, car il n'y a aucune restriction de l'utilisation privée en Suisse. En outre, le véhicule de fonction est disponible pour le trajet domicile – lieu de travail.</p> <p>Il existe cependant la possibilité de déterminer l'utilisation privée effective sur la base d'un journal de bord. La part privée à déclarer dans le certificat de salaire est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (trajets du domicile au lieu de travail non compris) par l'indemnité kilométrique correspondante.</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>Oui. La part privée s'élève également à 0,9 % par mois pour ces cas, car il n'y a pas de restriction de l'utilisation privée en Suisse.</p> <p>Il existe toutefois la possibilité de saisir effectivement l'utilisation privée à l'aide d'un carnet de bord. La part d'utilisation privée à déclarer dans le certificat de salaire est calculée en multipliant le nombre de kilomètres parcourus à titre privé (y compris pour se rendre au travail) par le taux kilométrique correspondant de 0,70 CHF.</p>
2.2 10	<p>Que faut-il comprendre par jour de service externe ?</p> <p>Les jours de service externe sont ceux durant lesquels les collaborateurs se rendent avec leur véhicule de fonction directement de leur domicile chez les clients et de nouveau directement de chez les clients à leur domicile. Les collaborateurs font une demi-journée en service externe, si ils se rendent avec leur véhicule de fonction en premier lieu à leur lieu habituel de travail avant d'aller chez les clients et le soir retournent directement de chez les clients à leur domicile. De même, si les collaborateurs se rendent le matin de leur domicile directement chez les clients et le soir après la visite des clients retournent à leur lieu de travail habituel et permanent, avant de rentrer à leur domicile.</p> <p>À ce sujet, voir la Communication-002-D-2016-f de l'AFC du 15 juillet 2016 („Nouveautés dans le certificat de salaire à compter du 1er janvier 2016 : Déclaration de la part de travail en service externe des collaborateurs qui disposent d'un véhicule commercial"), ainsi que l'annexe y relative („Annexe à la Communication-002-D-2016-f du 15 juillet 2016").</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>A partir du 1er janvier 2022, le trajet domicile-travail sera inclus dans la part privée de 0,9% par mois, raison pour laquelle la détermination et la déclaration de la part de service extérieur dans le certificat de salaire ne seront plus nécessaires à l'avenir. Une détermination effective de l'utilisation privée n'est plus autorisée qu'au moyen du carnet de bord (voir chiffre 2.2 2). Ce chiffre sera supprimé à l'avenir.</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

2.2 11	<p>Un jour de travail effectué à domicile (Homeoffice) est-il considéré comme jour de travail au service externe pour un collaborateur disposant d'un véhicule de fonction ?</p> <p>Oui. Pour cette journée, le collaborateur ne doit pas revendiquer en déduction des frais de trajets domicile/lieu de travail, ni faire valoir des frais supplémentaires pour un repas principal.</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>A partir du 1er janvier 2022, le trajet domicile-travail sera inclus dans la part privée de 0,9% par mois, raison pour laquelle la détermination et la déclaration de la part de service extérieur dans le certificat de salaire ne seront plus nécessaires à l'avenir. Une détermination effective de l'utilisation privée n'est plus autorisée qu'au moyen du carnet de bord (voir chiffre 2.2 2). Ce chiffre sera supprimé à l'avenir.</p>
2.2 12	<p>Comment faut-il calculer la part de travail en service externe ?</p> <p>Voir la communication-002-D-2016-f de l'AFC du 15 juillet 2016, « Nouveautés dans le certificat de salaire à compter du 1^{er} janvier 2016 : Déclaration de la part de travail en service externe des collaborateurs qui disposent d'un véhicule commercial »</p> <p>La part de travail en service externe peut aussi être déterminée de façon forfaitaire selon la liste établie par branche d'activité et par fonction (cf. Annexe à la communication-002-D-2016-f de l'AFC du 15 juillet 2016)</p> <p>A partir du 1er janvier 2022 :</p> <p>A partir du 1er janvier 2022, le trajet domicile-travail sera inclus dans la part privée de 0,9% par mois, raison pour laquelle la détermination et la déclaration de la part de service extérieur dans le certificat de salaire ne seront plus nécessaires à l'avenir. Une détermination effective de l'utilisation privée n'est plus autorisée qu'au moyen du carnet de bord (voir chiffre 2.2 2). Ce chiffre sera supprimé à l'avenir.</p>
2.3 1	<p>Lorsque l'employé, en raison de ses rapports de travail, peut obtenir de la part d'un tiers indépendant des marchandises ou des services à prix réduit, l'employeur doit-il déclarer une prestation salariale accessoire sur le certificat de salaire ?</p> <p>Non, à la condition que l'avantage soit offert par le tiers sur une base volontaire, sans contreprestation de l'employeur.</p>
2.3 2	<p>A quelle valeur l'employeur doit-il, dans le certificat de salaire, déclarer les marchandises que le collaborateur obtient gratuitement et qui peuvent être obtenues par l'employeur avec un rabais substantiel d'un tiers indépendant ?</p> <p>Le prix payé par l'employeur est déterminant, avec une majoration fixée en principe à 10% (analogue à la pratique en matière de TVA).</p>
4 1	<p>Ensuite du décès d'un employé, son/sa partenaire a reçu le versement d'un salaire posthume (jouissance posthume de la rémunération – art. 338 CO). Un CS distinct doit-il lui être remis pour cette prestation, bien qu'aucun lien contractuel de travail ne la lie à l'employeur ?</p> <p>Cet état de fait peut être attesté de deux manières en pratique.</p> <p>Variante 1 :</p> <p>Un certificat de salaire est établi pour l'employé pour la période allant du 1er janvier au jour du décès.</p> <p>La jouissance posthume de la rémunération versée au partenaire de l'employé défunt doit faire l'objet d'une attestation de rente distincte (cocher la case "B") à son nom. Le montant doit être mentionné sous ch. 4 avec l'indication "jouissance posthume du salaire".</p> <p>La période de salaire pour laquelle le montant doit être attesté est le mois au cours duquel le paiement a été effectué. Si le paiement du salaire posthume est réparti sur plusieurs mois, c'est la période totale des paiements échelonnés qui doit être mentionnée.</p> <p>Variante 2 :</p> <p>La jouissance posthume de la rémunération versée au partenaire est indiquée dans le certificat de salaire du défunt. Sous chiffre 15 du CS, on mentionnera la remarque suivante : « Y compris jouissance posthume de la rémunération pour un montant de CHF ... versée à <i>Nom, Adresse, Domicile du conjoint survivant</i> ».</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

5 1	<p>De quelle manière le revenu provenant de participations de collaborateur doit-il être indiqué, en particulier lorsqu'une partie doit être attribuée à l'étranger ?</p> <p>L'entier du revenu provenant de participations de collaborateur doit être indiqué au chiffre 5 du certificat de salaire. Une attestation doit être complétée en application de l'Ordonnance sur les participations de collaborateur (OPart). Si une part du revenu doit être attribuée à l'étranger, l'entier du revenu doit quand même être indiqué au chiffre 5. En revanche, pour la répartition fiscale internationale, il convient d'indiquer dans l'attestation la part du revenu qui doit être attribué à l'étranger, respectivement celle qui revient à la Suisse.</p>
5 2	<p>De quelle manière le revenu provenant de participations de collaborateur doit-il être déclaré lorsqu'il n'est réalisé qu'après le départ du collaborateur à l'étranger ?</p> <p>Si la réalisation du revenu a lieu après que le collaborateur est parti à l'étranger (« cas d'exportation »), l'employeur a l'obligation de fournir une attestation relative aux participations de collaborateur à l'administration fiscale (art. 8 OPart).</p>
9 1	<p>Les primes pour indemnités journalières en cas de maladie retenues sur le salaire de l'employé peuvent-elles être déduites du ch. 9 ?</p> <p>Non. Les primes pour indemnités journalières en cas de maladie mises à charge de l'employé ne sont pas déductibles.</p>
9 2	<p>D'autres cotisations retenues sur le salaire de l'employé, prévues par le droit cantonal, peuvent-elles également être indiquées au chiffre 9 ?</p> <p>Non. Au chiffre 9, seules peuvent être indiquées les cotisations d'assurance pour l'AVS/AI/APG/AC/AA (Guide d'établissement du certificat de salaire, Cm 42). D'autres cotisations prévues par le droit cantonal peuvent être indiquées sous chiffre 15 (p. ex. cause du paiement et montant).</p>
10.2 1	<p>Les cotisations de prévoyance pour le rachat du 2ème pilier sont déduites du salaire brut. N'auront-elles pas pour effet de diminuer drastiquement le salaire net déterminant pris en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels ?</p> <p>Pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (limitée à trois pour-cent du salaire net [3 %]), les cotisations de rachat sont ajoutées au salaire net. Ce montant est déterminant.</p>
12 1	<p>Comment les arriérés d'impôt à la source et les montants remboursés d'impôt à la source relatifs à des années antérieures doivent-ils être mentionnés sur le certificat de salaire ?</p> <p>Le montant total de l'impôt à la source payé pendant l'année déterminante (pour laquelle le certificat de salaire est établi) doit toujours être indiqué au chiffre 12 du certificat de salaire. Au chiffre 15 doit être mentionné le montant (contenu dans le chiffre 12) des arriérés d'impôt à la source, respectivement le montant d'impôt à la source remboursé par le DPI (débitaire de la prestation imposable) relatif à des années antérieures.</p> <p>Il n'y a pas lieu de déclarer les éventuels remboursements ou perceptions subséquents de l'administration fiscale faisant suite à une correction de barème (depuis le 1er janvier 2021 : nouveau calcul du barème) ou à une procédure de taxation ordinaire ultérieure.</p>
12 2	<p>La retenue de l'impôt à la source peut-elle également être mentionnée sous forme de montant négatif ?</p> <p>La retenue de l'impôt à la source doit être mentionnée sans signe algébrique. Ce n'est que lorsque l'impôt à la source devant être remboursé par l'employeur est supérieur à la retenue que la différence doit être déclarée sous forme de montant négatif. Par ailleurs, le montant du remboursement doit être mentionné au chiffre 15.</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

Tableau 4 – Questions concernant les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (chiffre 13.3 du certificat de salaire ; à ce sujet, voir également la Circulaire de l’AFC N° 42 du 30 novembre 2017)

13 1	<p>La facture pour les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (y compris de reconversion) est adressée à l’employeur et est payée directement par ce dernier au tiers. Est-ce que ce cas de figure est pertinent pour déterminer le salaire brut ? Existe-il une obligation de déclarer ?</p> <p>Non. Conformément à l’art. 17 al. 1^{bis} LIFD, ces frais ne sont pas pertinents pour déterminer le salaire brut. Si les conditions, mentionnées au Cm 61 du Guide d’établissement du certificat de salaire, sont remplies, il n’existe aucune obligation de déclarer dans le CS.</p> <p>Cependant, les frais pris en charge par l’employeur pour des formations qui ne sont pas suivies à des fins professionnelles doivent être déclarés au chiffre 3.</p>
13 2	<p>Est-ce que les cours internes à l’entreprise doivent être déclarés dans le CS ?</p> <p>Non. Conformément à l’art. 17 al. 1^{bis} LIFD, il n’existe aucune obligation fiscale s’agissant des cours internes à l’entreprise. Ces cours ne doivent pas être déclarés dans le CS.</p>
13 3	<p>La facture pour la formation ou formation continue à des fins professionnelles (y compris pour la reconversion) est établie au nom de l’employé et est payée par l’employeur. Cette situation a-t-elle une influence dans la détermination du salaire brut ? Existe-t-il une obligation d’attester ?</p> <p>Selon l’art. 17, al. 1^{bis} LIFD, cette situation n’a pas d’influence sur la détermination du salaire brut. Cependant, étant donné que la facture est établie au nom de l’employé, l’employeur doit indiquer le paiement au chiffre 13.3 du certificat de salaire.</p>
13 4	<p>En cas de réussite à l’examen, l’employeur prend à sa charge des frais de formation et de formation continue (y compris frais de reconversion) à des fins professionnelles initialement supportés par l’employé. Cette situation a-t-elle une influence dans la détermination du salaire brut ? Existe-t-il une obligation d’attester ?</p> <p>Le remboursement n’a pas d’influence sur la détermination du salaire brut. Cependant, l’employeur doit indiquer le remboursement au chiffre 13.3 du certificat de salaire, en tant que contribution de l’employeur pour la formation ou formation continue à des fins professionnelles.</p>
13 5	<p>En cas d’échec à l’examen ou de changement d’emploi prématuré, l’employé rembourse les frais de formation ou de formation continue à des fins professionnelles (y compris frais de reconversion) initialement pris en charge par l’employeur. Existe-t-il une obligation d’attester ?</p> <p>Il n’y a pas d’obligation d’attester. En revanche, une remarque peut être faite à ce sujet au chiffre 15.</p>
13 6	<p>Le nouvel employeur paie les frais de formation ou formation continue (y compris frais de reconversion) à des fins professionnelles de l’employé, que celui-ci a dû rembourser à son ancien employeur, ou alors le nouvel employeur paie directement ces frais à l’ancien employeur. Cette situation a-t-elle une influence dans la détermination du salaire brut ?</p> <p>Oui. Les indemnités du nouvel employeur pour des formations ou formations continues (y compris frais de reconversion) à des fins professionnelles déjà achevées constituent un revenu imposable (art. 17, al. 1 LIFD) et doivent être indiquées au chiffre 3 du certificat de salaire. Ceci vaut indépendamment de la question de savoir si le nouvel employeur rembourse des frais directement payés par l’employé, ou s’il règle une obligation de rembourser existante en faveur de l’ancien employeur.</p> <p>Quant aux indemnités du nouvel employeur pour des formations ou formations continues (y compris frais de reconversion) à des fins professionnelles encore en cours, se référer aux informations relatives au chiffre/champ 13 4.</p>

Chiffre / Case	FAQ
----------------	-----

13 7	<p>L'employeur doit-il indiquer quelque chose sur le certificat de salaire lorsqu'il accorde un prêt à l'employé pour sa formation ou formation continue (y compris reconversion) à des fins professionnelles ?</p> <p>Non. Il convient cependant de conclure un contrat de prêt que l'employé pourra annexer à sa déclaration d'impôt.</p>
13.8	<p>Comment les frais d'outplacement payés par l'employeur doivent-ils être déclarés ?</p> <p>Un montant versé forfaitairement par l'employeur à l'employé pour des services d'outplacement doit être déclaré dans le certificat de salaire au chiffre 3. Il en va de même si la facture pour l'outplacement est établie au nom de l'employé et remboursée par l'employeur.</p> <p>Si les services d'outplacement sont commandés et payés directement par l'employeur, il n'y a pas d'obligation de les mentionner dans le certificat de travail.</p>

Tableau 5 – Questions concernant le modèle de règlement de frais

Rgt 1	<p>Où puis-je me procurer les modèles de règlement des frais de la Conférence suisse des impôts (CSI)?</p> <p>Après de l'Administration fiscale du canton du siège de l'entreprise ou sur le site Internet de la CSI > Documents > Circulaires.</p>
Rgt 2	<p>Une holding peut-elle faire approuver par le canton de son siège les règlements de frais des sociétés qu'il détient dans d'autres cantons?</p> <p>Non. Toutes les sociétés, aussi bien la société mère que les filiales, doivent soumettre leurs règlements à l'Administration fiscale cantonale du canton du siège.</p>

Tableau 6 – Questions relatives au Cm 72: Prestations salariales accessoires à ne pas déclarer

Cm 72 1	<p>L'employeur met gratuitement à la disposition de ses collaborateurs une crèche d'entreprise ou la met à disposition avec une réduction de prix.</p> <p>Aucune attestation n'est requise sur le CS pour des crèches internes à l'entreprise.</p> <p>Si des contributions sont versées au collaborateur pour la couverture des frais d'une crèche externe, celles-ci doivent être attestées comme du salaire (ch. 1 ou 2.3).</p>
Cm 72 2	<p>Les cadeaux usuels ne doivent pas être déclarés jusqu'à CHF 500 par événement. Ce principe vaut-il pour toutes les sortes de cadeaux, y compris les cadeaux en espèces ?</p> <p>Seuls les cadeaux en nature sont exclus de l'obligation de déclarer, mais pas les cadeaux en espèces. Les bons d'achat sont assimilés à des cadeaux en nature.</p>
Cm 72 3	<p>Cadeaux usuels: Les cadeaux en nature, dont la valeur dépasse CHF 500, doivent-ils être mentionnés dans le CS pour leur valeur globale ou uniquement pour la part qui excède CHF 500 ?</p> <p>Il faut déclarer la valeur globale sous ch. 1 ou ch. 3</p>

Chiffre / Case	FAQ
Cm 72 4	<p>Les prestations salariales accessoires qui ne doivent pas être déclarées selon le Cm 72 sont-elles toujours non imposables?</p> <p>Ces prestations salariales accessoires ne sont en principe pas soumises à imposition. Elles le sont en revanche si des abus sont constatés. Ces abus peuvent se présenter en cas de cumul inhabituel de telles prestations salariales accessoires ou avec des frais de voyages qui – bien que de nature privée – sont présentés comme des voyages d'affaires. En règle générale, on peut toutefois partir du principe que de telles prestations ne doivent pas être déclarées et ne sont également pas imposables.</p>
Cm 72 5	<p>Comment doivent être attestés les chèques WIR?</p> <p>La remise de chèques WIR doit être attestée fiscalement à 100 %.</p> <p>Si le salarié peut obtenir de l'employeur des chèques WIR à des conditions avantageuses, la différence constitue un élément de salaire imposable.</p>
Cm 72 6	<p>Une entreprise remet gratuitement à ses collaborateurs des chèques Reka pour une valeur de CHF 600.</p> <p>Les réductions sur les chèques REKA qui n'excèdent pas CHF 600 par an ne doivent pas être déclarées. Les réductions ne doivent être déclarées que si elles excèdent CHF 600 par an. En règle générale, les réductions ne s'élèvent pas à plus de 20 % de la valeur du chèque.</p> <p>Les chèques REKA remis gratuitement doivent être indiqués comme un revenu à leur valeur totale. Une exception peut s'appliquer dans le cas où des chèques REKA d'un montant de CHF 500 au plus sont remis comme "cadeau usuel de Noël, d'anniversaire ou autres cadeaux usuels en nature". De tels cadeaux en nature ne doivent pas être déclarés.</p>